



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/66
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-cinquième session
Genève, 24-27 juin 2008
Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 6 au Règlement No 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles)

Communication du groupe de travail des roulements et des freins (GRRF) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa soixante-troisième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/8, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/63, paragraphe 28).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 3.1.11, modifier comme suit:

"3.1.11 La mention "...bar MAX. " (ou "...kPa MAX") dans le..."

Paragraphe 4.1.12, modifier comme suit:

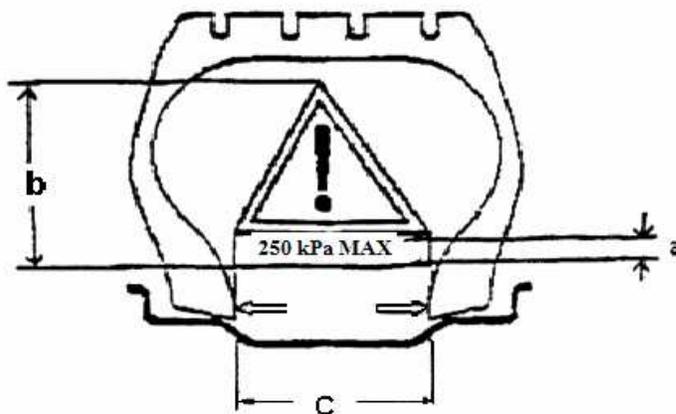
"4.1.12 La pression de gonflage (en bar ou kPa) préconisée pour les mesures. "

Annexe 8, paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

"2.1.1 ... ne doit en aucun cas être inférieure à 6 bar (600 kPa) ou supérieure à 10 bar (1 000 kPa); "

Annexe 11, remplacer le pictogramme existant par le pictogramme ci-dessous:

"



"
